

## Les sanctions, moyen d'édification d'une éthique chevaleresque. L'ordre de Saint-Étienne aux XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles

Marcella Aglietti

---



### Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/cdlm/11863>

ISSN : 1773-0201

### Éditeur

Centre de la Méditerranée moderne et contemporaine

### Édition imprimée

Date de publication : 15 décembre 2018

Pagination : 107-119

ISSN : 0395-9317

### Référence électronique

Marcella Aglietti, « Les sanctions, moyen d'édification d'une éthique chevaleresque. L'ordre de Saint-Étienne aux XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles », *Cahiers de la Méditerranée* [En ligne], 97/2 | 2018, mis en ligne le 18 juin 2019, consulté le 08 septembre 2020. URL : <http://journals.openedition.org/cdlm/11863>

---

Ce document a été généré automatiquement le 8 septembre 2020.

© Tous droits réservés

---

# Les sanctions, moyen d'édification d'une éthique chevaleresque. L'ordre de Saint-Étienne aux XVI<sup>e</sup>- XVII<sup>e</sup> siècles<sup>1</sup>

Marcella Aglietti

---

## La noblesse des chevaliers de Saint-Étienne

- 1 Fondé par Cosme I<sup>er</sup> de Médicis en 1562, l'ordre militaire des chevaliers de Saint-Étienne prévoyait en son sein plusieurs grades de *status*, définis dans les documents de fondation et dans les statuts qui en fixaient les règles et privilèges<sup>2</sup>. Les chevaliers se divisaient en trois catégories, pas toutes liées à la condition nobiliaire. Il y avait les chevaliers *militi*, composés de « chevaliers de justice » et de « chevaliers de commanderie » ; les chevaliers prêtres, répartis entre chapelains et « militaires sacerdotaux » (qui pouvaient être de justice ou pas) ; et enfin, les chevaliers servants, divisés entre servants d'armes ou d'office et servants d'écurie, ces derniers n'étant pas considérés comme de véritables chevaliers<sup>3</sup>. Seuls les chevaliers de justice, *militi* ou sacerdotaux, devaient prouver leur noblesse selon plusieurs critères : une naissance légitime et dans un lieu reconnu comme étant une « cité noble », quatre quartiers de noblesse, l'absence de tout exercice d'« arts mécaniques » ou d'activité vile, la possession de qualités morales et d'un patrimoine qui ne soit pas grevé de dettes ou d'hypothèques, et enfin des aptitudes aux activités militaires et chevaleresques. Certains membres pouvaient être admis dans l'Ordre après fondation d'une commanderie *padronata* <sup>4</sup> ; ils étaient alors agrégés à la catégorie des nobles du fait de la cession d'un patrimoine foncier ou de biens meubles non hypothéqués, à condition d'être de qualité honorable *de vita et moribus* et éventuellement, d'être noble du côté maternel (cette dernière exigence pouvant toujours être contournée en augmentant la valeur de la dotation foncière ou meuble)<sup>5</sup>. On pouvait enfin être fait chevalier par

grâce du grand-maître (le grand-duc de Toscane), par le biais de la remise de l'habit ou d'une commanderie.

- 2 Cet Ordre était né de la volonté du grand-duc Cosme de Médicis, qui en élaborait les statuts nobiliaires, en y agréant des individus d'origines sociales et de lieux différents, en provenance de Toscane, d'Italie ou d'autres territoires européens (Espagne, Portugal, etc.)<sup>6</sup>. Le rôle joué par l'ordre de Saint-Étienne dans la constitution des oligarchies toscanes fut incontestable. Après 1737, quand le duché passa sous autorité des Lorraine, le nouveau pouvoir réforma le système d'anoblissement par l'instauration d'une règle désormais unique sur l'ensemble du territoire grand-ducal<sup>7</sup>, et transforma l'ordre de Saint-Etienne en démantelant ses galères, en révisant ses statuts en 1764<sup>8</sup> et en abolissant définitivement le service naval en 1775, pour que les chevaliers fussent désormais formés à des connaissances scientifiques et culturelles mieux adaptées à ce que devait être une élite administrative à cette époque.
- 3 L'origine nobiliaire des premiers membres de l'Ordre était très diverse, provenant de lignages féodaux, de familles de citoyens patriciens de l'époque républicaine, ou de grands marchands récemment anoblis. Ces oligarchies n'étaient pas étrangères à la culture chevaleresque<sup>9</sup>, mais la fondation de l'Ordre exigea la constitution d'un répertoire symbolique commun, de pratiques sociales et de normes juridiques visant à légitimer la position de ses membres au regard du reste de la population et des autres nobles qui n'en étaient pas membres. Les travaux conduits récemment sur les procès d'admission au sein de l'Ordre, sur les preuves de noblesse et sur les titres nécessaires à la création et à la transmission de commanderies *di padronato* ont tous mis en lumière le concept de « noblesse imparfaite » et des liens de fidélité indissolubles entre les chevaliers et le pouvoir toscan<sup>10</sup>. L'*Archivio di Stato* de Pise contient de précieuses informations quant à l'appareil répressif de l'Ordre et aux sanctions prises à l'encontre de ceux qui ne respectaient pas les valeurs fondamentales de Saint-Étienne. À travers la condamnation de tout comportement déviant, s'affirmait ainsi une éthique chevaleresque commune à chacun<sup>11</sup>. Pour analyser ce processus, l'étude des sanctions rendues par le Conseil des Douze, qui avait compétence en matière pénale, paraît plus pertinente que celle des règlements de l'Ordre ou des traités nobiliaires et de science chevaleresque, ces derniers ouvrages étant peu diffusés en Toscane et y étant apparus plus tardivement qu'ailleurs<sup>12</sup>. Le *Registre des chevaliers condamnés*<sup>13</sup> dresse la liste des peines infligées à tous les chevaliers jugés par le Conseil des Douze entre 1562 et 1641.

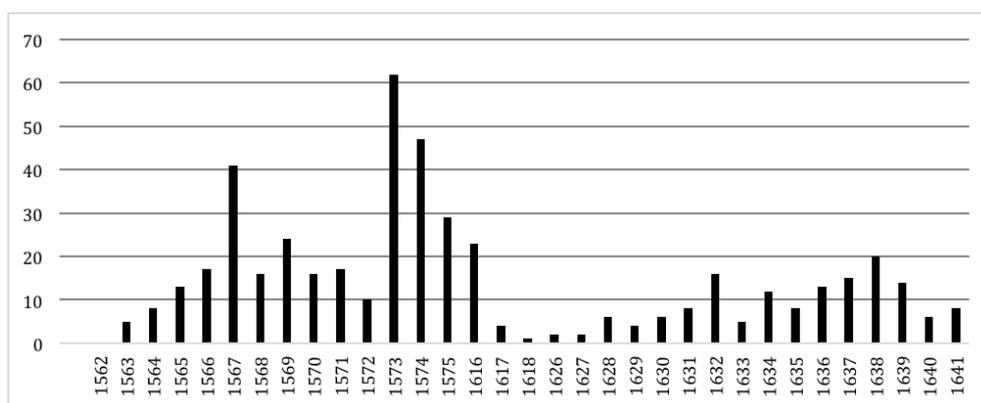
## Définir l'honneur à partir des sanctions

- 4 Les études récentes sur les sanctions utilisées par l'ordre de Saint-Étienne ont permis de mieux cerner son fonctionnement et de constater qu'elles s'inspiraient de celles de l'ordre de Malte, adaptées cependant aux réalités toscanes. Le Conseil de l'Ordre tranchait les affaires courantes et pouvait toujours, dans les cas plus difficiles, en référer au Chapitre-général ou au grand-maître pour que l'affaire fasse jurisprudence<sup>14</sup>. Exception faite des litiges entre chevaliers ou des affaires touchant aux biens fonciers de l'Ordre, le procès relevait du tribunal ordinaire ; s'il ne s'agissait pas d'un bien privé et d'un chevalier, il était jugé par le magistrat suprême de Florence (ou du gouverneur de Sienne). Pour tout ce qui relevait du pénal, la compétence judiciaire appartenait au grand-maître, représenté par le Conseil de l'Ordre, qui avait tout pouvoir pour juger les crimes commis par un membre de l'Ordre, en tout lieu et sans exception<sup>15</sup>. Ce Conseil

apparaît comme un élément essentiel de l'identité des chevaliers de Saint-Étienne, fondée sur le droit exclusif que les Médicis exerçaient sur leurs chevaliers, quels que soient leur origine géographique et les liens de sujétion antérieurs à la prise d'habit. L'admission dans l'Ordre créait un lien indissoluble et personnel entre le grand-duc et le chevalier, par l'attribution d'une *dignitas*, matrice féodale qui représente en quelque sorte l'épine dorsale de cette noblesse chevaleresque<sup>16</sup>.

- 5 C'est au moment de la fondation de l'Ordre que s'institua une représentation idéale du chevalier de Saint-Étienne, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Toscane. Les statuts prévoyaient déjà un certain nombre d'infractions punissables, car jugées contraires aux bonnes mœurs ou compromettant le bon fonctionnement de l'Ordre<sup>17</sup>. Par la suite, la suppression de l'autorité des organes de direction modifia les relations de pouvoir internes, tandis que la définition de l'identité des chevaliers était de moins en moins dépendante de la capacité d'autorégulation de l'Ordre. L'affirmation de l'autorité du prince et le développement de l'appareil administratif et bureaucratique, qui atteignit son apogée sous Cosme III, modifièrent la nature des conflits internes. La défense des privilèges des chevaliers, surtout dans le domaine juridictionnel, passa au second plan par rapport à l'expression de la volonté politique du grand-duc, ce qui réduisait progressivement les espaces d'expression de la noblesse chevaleresque. Significative est la comparaison entre le nombre d'admissions (environ 392 chevaliers)<sup>18</sup> et celui des sanctions infligées durant la première décennie d'existence de l'Ordre (environ 157, en prenant en compte les récidives commises par certains individus). Le nombre de chevaliers augmente ensuite jusqu'à atteindre 1 385 entrées jusqu'en 1609, ce qui explique l'accroissement des chevaliers sanctionnés pendant les cinq premières années (1562-1567), puis, après une période plutôt calme, une explosion des sanctions à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, suivie d'une diminution régulière et d'une stabilisation basse (Graph. 1). Ces évolutions confirment la régression des comportements délictueux en raison à la fois de l'efficacité des mesures répressives et d'une acceptation généralisée de l'éthique chevaleresque dans la culture des membres de l'Ordre.

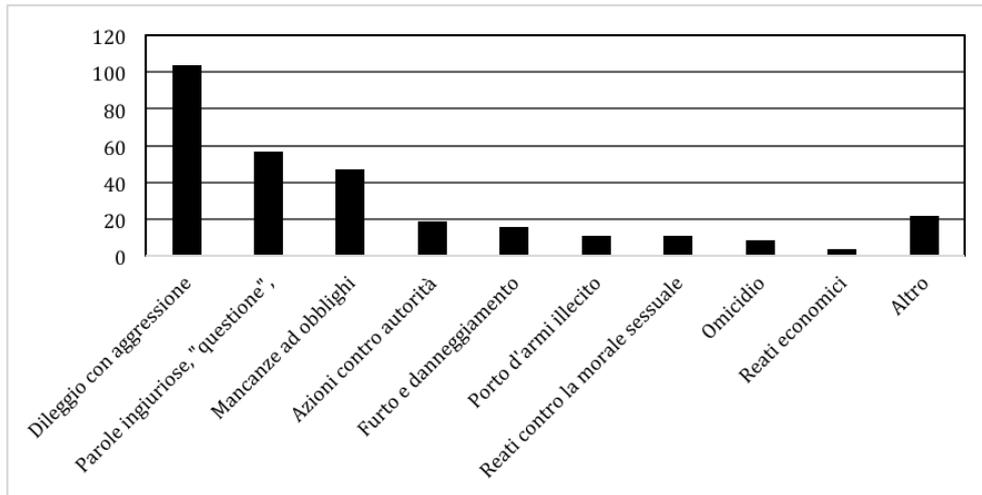
Graphique 1. Évolution du nombre de chevaliers sanctionnés pour des délits



- 6 Pour la première décennie (1562-1572), les archives permettent de connaître de manière précise les différents types de délits commis par les chevaliers (Graph. 2). La plupart d'entre eux avaient trait à des incidents mettant en cause l'honneur de celui qui s'estimait outragé : accusations de mensonge (le mensonge équivalant à une moquerie, puisqu'il mettait en doute la véracité des propos tenus et donc l'honorabilité de l'interlocuteur), offenses verbales ou physiques (comme lancer un gant, jeter un

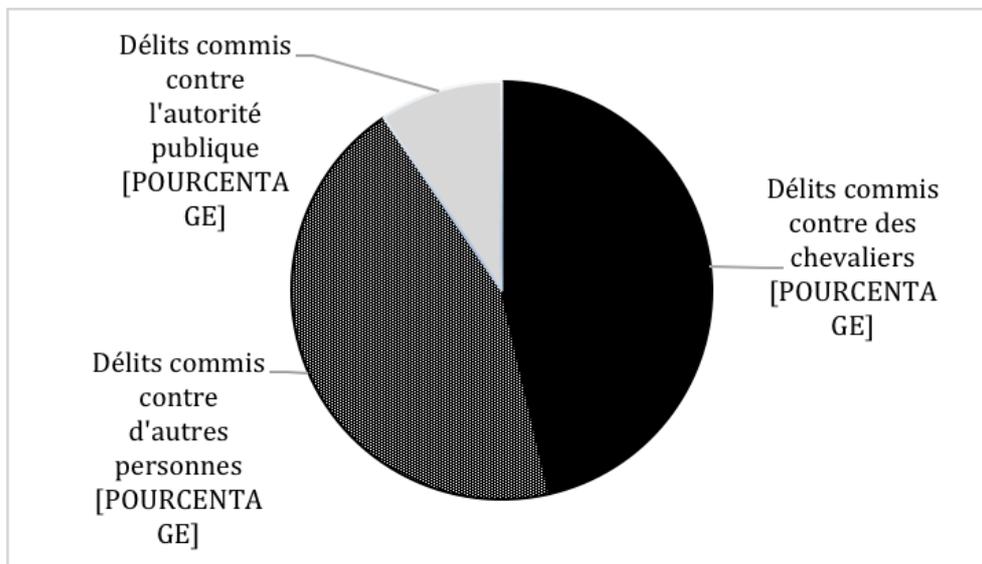
œuf, brandir un bâton, donner une gifle ou un coup de poing...). Ces provocations dégénéraient toujours en coups et blessures parfois mortels, car généralement portés à l'arme blanche, et les chevaliers pouvaient encourir la perte de l'habit<sup>19</sup>. Fréquente était la condamnation des « questions », qui désignent les altercations et combats qui débouchent sur des rixes et tumultes généralisés, comme ce fut le cas à Sienne en 1573, où un démêlé entre un chevalier de Saint-Etienne et un familier du Bargello provoqua une telle émeute populaire, avec intervention d'une « multitude de gens », qu'il fallut recourir de toute urgence au gouverneur de la cité pour rétablir l'ordre<sup>20</sup>.

Graphique 2. Types de délits commis par les chevaliers (1562-1575)



- 7 Le point d'honneur recouvrait plusieurs types d'outrages. Il pouvait s'agir d'un acte offensant l'honorabilité d'un individu qui, s'il était préjudiciable à la personne bafouée, relevait également du trouble à l'ordre public, la provocation dégénéralant en altercation générale. Il pouvait également s'agir d'une injustice mettant en cause l'honneur « social » (la réputation publique et objective), intrinsèquement lié aux relations entre pairs et à la défense du *status* assimilable à l'éthique chevaleresque ; la conséquence classique de ce genre de provocation était le duel<sup>21</sup>.

Graphique 3. Les victimes des agressions verbales et physiques des chevaliers (1562-1575)



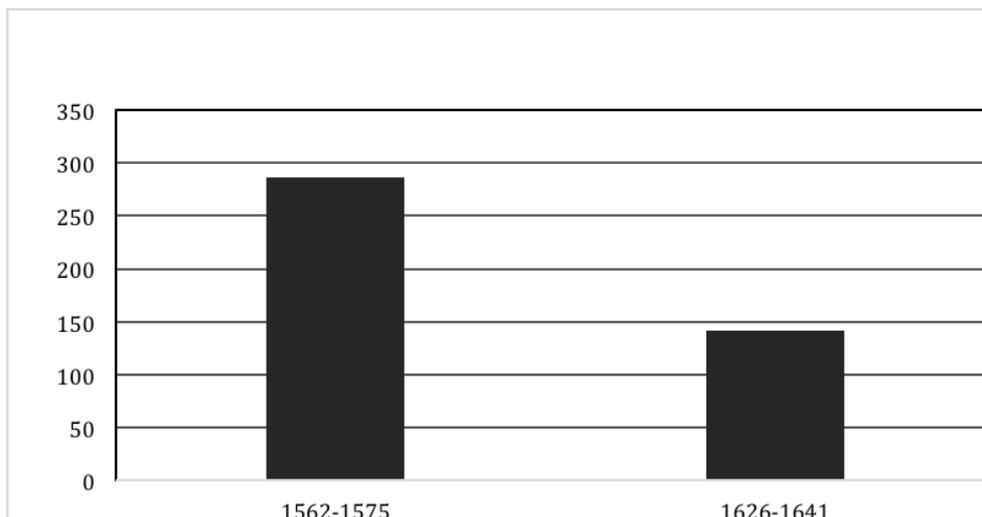
- 8 Les délits commis par les chevaliers de Saint-Étienne visaient pratiquement à égalité des membres de leur Ordre (46 %) et des individus extérieurs (44 %). D'ailleurs, entre 1562 et 1575, sur 9 meurtres perpétrés par des chevaliers, quatre ont concerné d'autres chevaliers et cinq des roturiers. Dans une proportion beaucoup plus faible (10 %), les chevaliers ont été coupables d'injures, de coups, de violences et de menaces à l'encontre des représentants de l'autorité publique (écrivains du Bargello, commissaires, consuls de mer, gardes de la Grascia et même l'auditeur de l'Ordre Domenico Bonsi).
- 9 Les sanctions visaient majoritairement à faire respecter les règles de l'Ordre et les obligations religieuses. Nombreuses sont en effet les condamnations des chevaliers n'ayant pas participé aux processions et cérémonies ou aux commémorations religieuses en hommage aux défunts, et pour n'avoir pas communié aux fêtes. Les pratiques jugées hérétiques, comme le blasphème ou la magie, étaient sévèrement punies : l'Ordre requérait un mois de prison pour quiconque lirait au couvent les « messages de la Befana » la nuit de l'Épiphanie (il s'agissait d'un jeu de prédiction consistant à interpréter plusieurs « messages du sort », c'est-à-dire des phrases cryptées et mystérieuses)<sup>22</sup>. Quant au Florentin Cristofano Rinieri, jugé coupable de pratiquer la magie, il fut mis en quarantaine, puis condamné aux galères après récidive et sur approbation du grand-maître<sup>23</sup>.
- 10 Surtout, il apparut nécessaire de mettre un terme aux activités nocturnes des chevaliers, qui commettaient individuellement ou collectivement des délits divers : insolences, atteintes aux propriétés privées, voire des vols, qui étaient punis d'emprisonnement par les autorités municipales et de l'obligation d'indemniser les propriétaires lésés<sup>24</sup>. Pareillement, tous les comportements contraires à la morale sexuelle définie par les statuts étaient châtiés : contrairement à l'ordre de Malte qui exigeait de ses membres le respect des trois vœux monastiques de charité, d'obéissance et de chasteté, les chevaliers de Saint-Étienne pouvaient se marier et bénéficier d'une descendance directe, à condition de respecter certains principes stricts, tels que l'invulnérabilité du lien matrimonial, l'union avec une femme issue de la noblesse, l'observance des principes de dévotion et de l'honneur des femmes. L'Ordre conduisit

donc une répression sévère des insolences, violences et agressions dont les femmes de la cité étaient victimes de la part des chevaliers, en particulier la nuit, dans les rues et parfois jusque dans leurs propres maisons<sup>25</sup>. Étaient également fermement condamnés la fréquentation des prostituées, notamment pendant les jours de fêtes religieuses, et le fait de faire entrer de manière illicite des prostituées dans les prisons pour distraire les chevaliers sanctionnés<sup>26</sup>. Quelques cas de sodomie sont également attestés, concernant deux religieux de Saint-Étienne chargés du service de l'Église de l'Ordre (le premier en 1570 et un prêtre chapelain en 1572). Un autre épisode fut signalé en 1573, mais il s'agissait cette fois d'une simple « tentative de sodomie », ce qui laissait penser que l'Ordre exerçait désormais une vigilance accrue<sup>27</sup>. Enfin, d'autres délits étaient liés à l'abus de privilèges aristocratiques, comme le port d'armes ou la détention d'armes illicites (arquebuse)<sup>28</sup>, le port d'armes les jours interdits (nuit de Noël)<sup>29</sup>, ou le fait de faire porter des armes à des sujets qui n'en avaient pas l'autorisation (les serviteurs des chevaliers par exemple)<sup>30</sup>.

## La sanction, reflet de l'éthique chevaleresque ou projet d'éducation ?

- 11 Peines et sanctions jouèrent un rôle essentiel dans la protection normative de l'honneur chevaleresque. Les procédures pénales, fixées initialement par les statuts de l'Ordre, mais qui ont fait l'objet de plusieurs modifications au fil du temps<sup>31</sup>, ont entraîné des modifications dans la définition des différents types de sanctions infligées, pour réguler et empêcher des codes de conduites jugées inacceptables. En comparant deux périodes similaires à un demi-siècle d'intervalle (1562-1575 ; 1626-1641), on constate une réduction de moitié du nombre de condamnations prononcées, qui correspond à la fois à une baisse des chevaliers sanctionnés et à une diminution des récidives (et donc des peines infligées à un même individu).

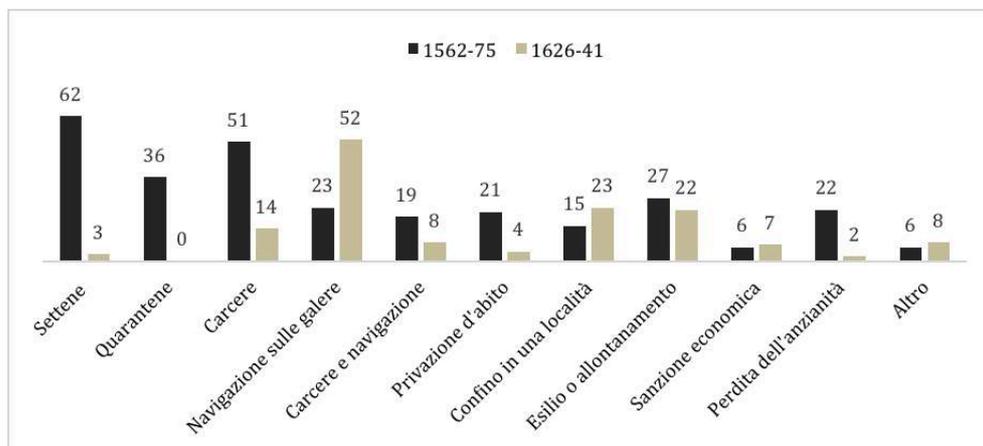
Graphique 4. Nombre de condamnations infligées par le Conseil de l'Ordre aux chevaliers



- 12 La plus grave des condamnations était sans conteste la perte de l'habit : après une procédure effectuée par le Conseil des Douze et par le Chapitre-général de l'Ordre<sup>32</sup>, elle impliquait en effet la perte de la noblesse, avec déchéance immédiate des privilèges et

immunités propres à la condition chevaleresque. Elle caractérise les cas les plus graves, tels que les meurtres ou les insubordinations de diverses natures : désertir les galères, quitter l'Ordre « sans permission officielle » du Chapitre-général<sup>33</sup>, fournir de fausses preuves de noblesse au moment de l'admission, revêtir l'habit d'un autre ordre chevaleresque sans autorisation spéciale du grand-maître<sup>34</sup>, laisser les portes de prisons ouvertes, favorisant l'évasion des détenus<sup>35</sup>, et fréquenter des prostituées. Le chevalier siennois Muzio Piccolomini, fut ainsi condamné à la perte de l'habit pour maintes violations des règles et insubordinations, alors qu'il était capitaine d'une galère de l'Ordre<sup>36</sup>. En 1574, cinq chevaliers furent privés de leur habit : trois pour meurtre, un pour avoir blessé gravement le commissaire de Pise et certains de ses officiers, et le dernier, pour cause de « multiples transgressions et irrespect répété » des règles<sup>37</sup>. Un quatrième meurtre fut commis la même année contre un membre de la famille aristocratique des Altoviti et le chevalier coupable fut banni de Florence pendant un an<sup>38</sup>. En 1575, les condamnations à la privation de l'habit s'élevaient à sept : tant de délits si graves en si peu de temps justifiait l'orientation plus répressive prise par l'ordre de Saint-Étienne, afin de rétablir la discipline en son sein<sup>39</sup>.

Graphique 5. Nombre et typologie des condamnations



- 13 Certaines condamnations étaient plus courantes que d'autres, notamment durant la décennie 1562-1572. C'est notamment le cas de la septaine et de la quarantaine, qui correspondent à un temps de pénitence imposant une discipline rigide et un jeûne allégé, pendant une semaine (*settena*) ou pendant quarante jours (*quarantena*) selon la gravité des cas. Progressivement, le recours à l'emprisonnement remplaça l'obligation de navigation sur les galères, tendance qui devait se renverser au XVII<sup>e</sup> siècle, du fait de l'essor corsaire.
- 14 Les études de cas montrent à quel point l'échelle des sanctions était beaucoup plus large que ce qui était prévu initialement par la règle, non seulement pour mieux remplir un objectif « éducatif », mais aussi pour moduler les sanctions en fonction des contextes et des opportunités. La rigueur et la discipline exigeaient en effet une certaine souplesse, afin de conserver l'attrait de l'Ordre pour les oligarchies toscanes et l'adhésion de ces dernières au projet d'ordre chevaleresque voulu par les Médicis<sup>40</sup>. Cela explique la relative indulgence dont bénéficièrent les fils de familles possédant une grande importance politique, qui s'étaient rendus coupables d'un crime. Ainsi, si le chevalier Orso Orsini, représentant d'une branche des comtes de Pitigliano, fut reconnu coupable du meurtre d'un de ses fidèles, il bénéficia néanmoins de circonstances

atténuantes, au motif qu'il avait répondu en réalité à la provocation publique qui lui avait été faite par un individu célèbre pour son intempérance. Plutôt que d'être condamné à la perte de l'habit et à la prison à perpétuité, comme le prévoyaient normalement les statuts de l'Ordre, il fut simplement condamné à six mois de navigation et autant de prison, à la perte d'un an d'ancienneté, au paiement de 100 écus et à doter la fille de l'homme qu'il avait occis<sup>41</sup>. De même, le chevalier Simone Zati fut condamné à un an d'exil à Florence pour avoir tué son propre serviteur ; mais, quand il se rendit coupable de la mort du comte Clemente Pietra, il fut cette fois condamné à la perte de l'habit<sup>42</sup>.

- 15 En général, être responsable d'une rixe qui portait dommage à un individu qui n'était ni noble, ni membre de l'Ordre, n'entraînait qu'une condamnation à la septaine ou à la quarantaine<sup>43</sup>, assortie de quelques mois de prison en cas de violences physiques aggravées ou pour avoir commandité la bastonnade<sup>44</sup>. Les chevaliers étaient également moins sanctionnés que tout autre membre de l'Ordre, y compris quand ils s'en prenaient à des membres non chevaliers : ainsi, en 1566, après un échange d'injures au beau milieu d'un office entre un chevalier chapelain et un prêtre, le chevalier fut condamné à la septaine quand le prêtre fut condamné à la quarantaine<sup>45</sup>. Des chevaliers impliqués dans une querelle violente avec un laïc furent condamnés à quelques jours de pénitence seulement<sup>46</sup>, cependant qu'un chevalier ayant traité de menteur un laïc fut condamné à deux mois de réclusion à Pise et à la septaine<sup>47</sup>. Les punitions étaient plus sévères pour les servants d'armes<sup>48</sup>, et encore plus lourdes pour les serviteurs : l'un d'entre eux, coupable d'avoir volé son propre patron, fut banni de Pise pour toujours, de même qu'un serviteur responsable d'une rixe avec l'un de ses pairs à l'intérieur du couvent<sup>49</sup>.
- 16 Entre chevaliers nobles, appartenant donc à la même catégorie sociale, la provocation en duel physique ou verbale était strictement interdite par les statuts de l'Ordre, et représentait la plus grave faute après l'homicide. Toutefois, les modifications des statuts opérés en 1569 introduisirent la possibilité d'une réduction de peine dans le cas où les deux parties concernées convenaient de s'entendre<sup>50</sup>. La preuve de ce recours croissant à la paix d'honneur, déjà attestée par les études conduites sur la secrétairerie médicéenne<sup>51</sup>, s'observe dans le grand nombre de pièces écrites qui attestent d'ententes pacifiques entre des chevaliers de l'Ordre, de 1569 à 1612, avec précision des peines encourues en cas de manquement<sup>52</sup>. Entre juillet 1569 et février 1570, on ne relève pas moins de 35 « levées d'offense » entre chevaliers<sup>53</sup>, nombre qui ne cesse de croître dans les années suivantes. En cas de manquement, les peines étaient définies : les deux mois de prison prévus pour le chevalier Marcantonio Calefati après une rixe avec un autre chevalier furent commués en un an de service forcé sur les galères, pour avoir renouvelé le même geste quelques mois plus tard<sup>54</sup>.
- 17 Les conflits étaient beaucoup plus fréquents lorsque les chevaliers étaient confinés dans des lieux clos, à bord des galères ou dans les bâtiments pisans de l'Ordre, ou encore sur la Place des chevaliers<sup>55</sup>. La plus grande sévérité touchait les délits qui se produisaient au cours de la navigation ou durant les débarquements des galères, afin de préserver la discipline et la hiérarchie<sup>56</sup>. De même, la contestation de l'autorité du capitaine de la galère était sanctionnée sans pitié par une peine minimale de quatre septaines, cumulée à d'autres<sup>57</sup>. Au XVII<sup>e</sup> siècle, les condamnations à la septaine et à la quarantaine, l'expulsion de la cité et l'assignation à résidence à Livourne ou à Pise disparaissent au profit du service imposé sur les galères, pouvant aller de quelques

mois à cinq ans selon la gravité de la faute, et au profit de tout service utile au fonctionnement de l'Ordre. Dans plus de 60 % des cas, la réclusion dans les prisons publiques de Florence, de Sienne ou dans la *Fortezza Nuova* de Livourne remplaçait l'enfermement dans les prisons de l'Ordre, et les chevaliers ne bénéficiaient d'aucun traitement de faveur. Venaient enfin les châtiments corporels (condamnation à un ou plusieurs coups de corde en public) et toutes formes d'humiliation publique, comme celle d'une remontrance de la part du Conseil de l'Ordre ou bien celle de

rester à genoux sur les marches de l'autel de l'église conventuelle pendant les offices et pour six vendredis<sup>58</sup>.

- 18 L'exposition publique de la sanction constitue un aspect nouveau et essentiel de la construction de l'honneur dans l'ordre de Saint-Étienne : le pardon et la réintégration éventuelle du transgresseur par l'expiation de ses péchés devait nécessairement se dérouler devant l'ensemble du corps chevaleresque de l'Ordre, le jugement suprême étant celui de l'opinion et du respect de ses pairs. Quant à la privation de l'habit, si elle devient moins fréquente au XVII<sup>e</sup> siècle, elle est désormais associée à l'emprisonnement à perpétuité. Cette condamnation suprême constitue dès lors plutôt un moyen efficace de dissuasion qu'une réalité véritable, les condamnés obtenant, dans une écrasante majorité, la grâce magistrale et une réduction importante de leur peine.
- 19 Cette étude témoigne de la manière dont les Médicis, en qualité de grands-maîtres de l'ordre de Saint-Étienne, et plus encore la gouvernance de l'Ordre elle-même, œuvrèrent de concert, par le biais d'une action répressive et de sanctions pénales, à contrôler et à réduire la violence comportementale des premiers chevaliers, pour l'intégrer à un fonctionnement conforme à l'éthique nobiliaire. Le prestige de l'Ordre, qui se perpétuait avec le développement de la course et se trouve exalté par une propagande visant à magnifier sa gloire militaire<sup>59</sup>, nécessitait également la réputation et la qualité honorifique de ses membres.
- 20 L'affirmation d'un code chevaleresque de Saint-Étienne reposait sur une évolution complexe. Il exigeait d'abord l'affirmation d'un ensemble de contraintes, de normes et de règles pour garantir le fonctionnement des activités militaires de l'Ordre, où la discipline et le respect de la hiérarchie étaient essentiels. Ce code devait être intériorisé, pour devenir une culture partagée par ses membres, conscients que leur propre noblesse allait de pair avec celle de leur ordre. Dans les décennies suivant la fondation de l'Ordre, un écart important s'observait entre les règlements et les exigences définis par les statuts, et l'éthique militaro-chevaleresque des premiers membres qui n'avaient pas encore intériorisé les valeurs fondatrices de l'Ordre. En soustrayant délibérément les chevaliers aux privilèges propres à leur condition, les sanctions prononcées alors (telles que la septaine, la quarantaine, privation d'ancienneté, voire de l'habit) visaient essentiellement à inculquer l'obéissance, le respect de la hiérarchie, la discipline et la soumission aux règles communes.
- 21 Puis au XVII<sup>e</sup> siècle, le développement des châtiments publics, à l'occasion des cérémonies religieuses ou en présence du Conseil, témoignait d'une évolution du sens de la sanction, lié désormais au sentiment de l'honneur du groupe. L'impact sur la réputation du fautif était alors décisif ; le jugement des pairs – c'est-à-dire des autres chevaliers – devenait un élément essentiel de l'aspect dégradant de la peine, la respectabilité et l'honorabilité de l'Ordre se trouvant restaurées en présence de la communauté à laquelle il appartient. La censure ne relevait plus seulement des autorités, mais de l'ensemble des chevaliers, unis dans le respect des mêmes valeurs et

qui se battaient pour la protection de règles et d'une éthique communes. L'intériorisation de ces règles, la condamnation du corps social et le renforcement des liens identitaires transformaient la sanction, qui dépassait la simple condamnation individuelle (privation de privilèges) et devenait une punition pour le bien commun (navigation sur les galères et cohabitation contrainte avec d'autres chevaliers, qui favorisaient le contrôle et le développement du sentiment de l'honneur collectif).

- 22 Une telle transformation contribua à imposer des valeurs nobles uniformes et homogènes, adaptées au système étatique du grand-duché de Toscane, qui se substituaient à d'autres valeurs plus anciennes et moins adaptées à la construction d'une élite chevaleresque disciplinée, obéissant à l'autorité d'un seul prince.

---

## NOTES

1. Traduit de l'italien par Anne Brogini, CMMC, Université Côte d'Azur (UCA). Abréviations : ASFi pour Archivio di Stato di Firenze ; ASPi pour Archivio di Stato di Pisa ; S. Stefano pour le fonds « Ordine di Santo Stefano ». Je remercie Maria Pia Paoli pour ses suggestions durant la rédaction de l'article et Anne Brogini pour la traduction.

2. *Statuti e Constitutioni del Ordine de' Cavalieri di Santo Stefano fondato e dotato dal Illus. Et Excell. signor Cosimo Medici, Duca II di Firenze e di Siena, di poi Granduca di Toscana. Con le facultà e privilegij concessi dalla Santità di Papa Pio Quarto e da sua Altezza e con le dichiarazioni & additioni fatte in detto Ordine per tutto l'anno 1575*, Florence, Éd. Giunti, 1577 ; A. Zampieri, « Gli Statuti dell'Ordine dei Cavalieri di Santo Stefano. Note bibliografiche sulle edizioni a stampa », dans *Le imprese e i simboli : contributi alla storia del Sacro Militare Ordine di Santo Stefano papa e martire, secc. XVI-XIX*, Pise, Giardini, 1989, p. 23-38.

3. ASPi, S. Stefano, 2877, ff. 2r-2v, *Il cerimoniere pratico. Tomo I, ovvero un esatto trattato dei riti da osservarsi dai cavalieri dell'assemblea di Firenze, 1726*.

4. Il y a trois sortes de commanderies dans l'Ordre : « padronate », « d'ancienneté » et « de grâce ».

5. Danilo Barsanti, *Le commende dell'Ordine di S. Stefano attraverso la cartografia antica*, Pise, Edizioni ETS, 1991 ; Mario Montorzi, « Usi benefici della "commenda". Vicende di terminologia giuridica tra diritto canonico e diritto patrio toscano », dans D. Barsanti (dir.), *Omaggi a Rodolfo Bernardini*, Pise, Edizioni ETS, 2004, p. 149-173.

6. Bruno Casini, « I cavalieri spagnoli membri del sacro militare Ordine di S. Stefano nei secoli XVII-XIX », dans *Toscana e Spagna nell'età moderna e contemporanea*, Pise, ETS, 1998, p. 147-191 ; Marcella Aglietti, « Patrizi, cavalieri e mercanti : politiche di nobiltà tra Toscana e Spagna in età moderna », dans Marcella Aglietti (dir.), *Istituzioni, potere e società. Le relazioni tra Spagna e Toscana per una storia mediterranea dell'Ordine dei cavalieri di Santo Stefano*, Pise, Edizioni ETS, 2007, p. 339-377 ; Marcella Aglietti, « Caballería y nobleza entre Toscana y España : los procesos de admisión en la Orden Militar de Santo Stefano », dans Manuel Rivero Rodríguez (dir.), *Nobleza Hispana, nobleza cristiana : La orden de San Juan*, Madrid, Ediciones Polifemo, 2009, p. 1179-1216 ; Bruno Casini, « I cavalieri portoghesi membri del sacro militare Ordine di S. Stefano papa e martire », dans *Toscana e Portogallo. Miscellanea storica nel 650° anniversario dello Studio generale di Pisa*, Pise, Edizioni ETS, 1994, p. 133-190 ; Marcella Aglietti, « Circolazione delle élites tra Portogallo e Toscana nel secolo XVIII », dans Nunziatella

Alessandrini, Susana Bastos, Mariagrazia Russo et Gaetano Sabatini (coord.), « *Con gran mare e fortuna* ». *Circulação de mercadorias, pessoas e ideias entre Portugal e Italia na época moderna*, Lisbonne, Catedra de Estudos Sefarditas "Alberto Benveniste"-Universidade de Lisboa, 2015, p. 149-164.

7. Marcello Verga, *Da « cittadini » a « nobili »*. *Lotta politica e riforma delle istituzioni nella Toscana di Francesco Stefano*, Milan, Giuffrè, 1990 ; Marcella Aglietti, *Le tre nobiltà. La legislazione nobiliare del Granducato di Toscana tra magistrature civiche, Ordine di Santo Stefano e diplomi del principe*, Pise, Edizioni ETS, 2000 ; Le texte de loi se trouve dans Lorenzo Cantini (dir.), *Legislazione Toscana*, Florence, Fantosini, 1800-1808, t. XXVI, p. 231-241.

8. *L'Ordine di Santo Stefano nella Toscana dei Lorena*, Rome, Ministero per i beni culturali e ambientali-Ufficio Centrale per i Beni archivistici, 1992 ; Marcella Aglietti, « La carovana di Santo Stefano e lo studio di Pisa », dans *L'istituto della Carovana nell'Ordine di Santo Stefano*, Pise, ETS, 1996, p. 103-131 ; Marcella Aglietti, « La riforma della marina stefaniana (1750) : l'atto di morte delle galere dell'Ordine », dans *L'Ordine di Santo Stefano e il mare*, Pise, ETS, 2001, p. 269-296.

9. ASFi, Fondo Peruzzi de' Medici, 232, *Narrazione delle cirimonie che si usavano anticamente nel dar l'Ordine di cavalleria. Parte fatti da pontefici, e imperatori, re e repubbliche, et altri signori et in particolare da' Fiorentini che molti non si distingue di che Ordine si fussino per non esser fino ad ora venuto a notizia*, ff. 137-140.

10. Franco Angiolini, *I Cavalieri e il Principe : l'Ordine di Santo Stefano e la società toscana in età moderna*, Florence, Edifir, 1996 ; Danilo Barsanti, *Produzione storiografica e attività culturale dell'Istituzione dei Cavalieri di S. Stefano (1982-2001)*, Pise, Edizioni ETS, 2001.

11. Arianna Visconti, *Reputazione, dignità, onore. Confini penalistici e prospettive politico-criminali*, Turin, G. Giappichelli Editore, 2018, p. 81-114 et p. 155-302.

12. Maria Pia Paoli, « I tanti volti dell'onore. Conflitti del quotidiano e pratiche di pacificatione nella Toscana del Settecento », *Krypton*, n° 5/6, 2015, p. 58-60.

13. ASPi, S. Stefano, 3141, *Registro membranaceo dei cavalieri condannati o confinati dal Consiglio dell'Ordine, per gli anni 1563-1575, 1616-1618 e 1626-1641, con repertorio*.

14. Marco P. Geri, « Universi particolari : l'apparato sanzionatorio stefaniano tra Statuti, prassi capitolare e consiliare », *Quaderni stefaniani*, XXX, 2017, p. 129-148.

15. Daniele Edigati, « Il privilegio del foro dei cavalieri dell'Ordine di Santo Stefano nell'opera di Francesco Ansaldo », *Quaderni stefaniani*, XXXII, 2013, p. 33-35.

16. Mario Montorzi, *Moleskine storico-giuridico. Appunti e schede tra storia, diritto e politica*, Pise, Edizioni ETS, 2009, p. 80-81 ; Daniele Edigati, « Il privilegio del foro dei cavalieri... », art. cit., p. 35-37.

17. Monica Chiantini, « *De' giudizi, delle prohibitioni et pene*. La giurisdizione criminale dell'Ordine dei Cavalieri di Santo Stefano », *Quaderni stefaniani*, XXXIII, 2014, p. 203-205. Ce n'est que plus tard que des affaires liées à des crimes commis contre des individus, mais sans rapport avec l'Ordre, furent mentionnées.

18. Franco Angiolini, *I cavalieri e il principe...*, op. cit., p. 70.

19. ASPi, S. Stefano, 3141, ff. 11r.-12r., année 1569.

20. ASPi, S. Stefano, 3141, f. 19r., année 1573. Le chevalier siennois Ottavio Ugurgieri fut condamné à la prison pour un temps indéfini, à la discrétion du grand-maître de l'Ordre.

21. Marco Cavina, *Il sangue dell'onore. Storia del duello*, Rome-Bari, Laterza, 2005.

22. ASPi, S. Stefano, 3141, f. 5r., année 1567.

23. ASPi, S. Stefano, 3141, f. 12v., années 1569 et 1570.

24. ASPi, S. Stefano, 3141, f. 18r., anno 1573 (trois chevaliers s'introduisirent dans le jardin de Jules de Médicis à Pise, pour y dérober des citrons, des cédrats et des canards) ; ASPi, S. Stefano, 3141, f. 22v., année 1574 (d'autres chevaliers volèrent de nuit des poulets).

25. ASPi, S. Stefano, 3141, f. 18r., année 1573.

26. ASPi, S. Stefano, 3141, f. 10v., en 1564 et en 1569. Dans les deux cas, les coupables furent condamnés à la perte de l'habit.

27. ASPi, *S. Stefano*, 3141, f. 13v., année 1570 ; f. 16r., année 1572 ; f. 17v., année 1573. En 1573, l'organiste, le prêtre et le clerc accusés de harcèlement à l'encontre du prêtre aumônier et de certains religieux, ne perdirent pas l'habit mais furent condamnés à la septaine.
28. Ce fut le cas des chevaliers Jacopo Forni et Federigo Agnelli en 1566 (ASPi, *S. Stefano*, 3141, f. 3v.) et du chevalier Alessandro del Caccia en 1569 (ASPi, *S. Stefano*, 3141, f. 12r.).
29. ASPi, *S. Stefano*, 3141, f. 11v., année 1569.
30. ASPi, *S. Stefano*, 3141, f. 3r. (Le chevalier florentin Cosme de Médicis se rendit coupable d'armer son serviteur en 1565).
31. Monica Chiantini, « *De' giudizi, delle prohibitioni et pene...* », art. cit., p. 182-186.
32. *Ibid.*, p. 186-188.
33. ASPi, *S. Stefano*, 3141, f. 2r., année 1565.
34. ASPi, *S. Stefano*, 3141, f. 24v., année 1575.
35. ASPi, *S. Stefano*, 3141, f. 8r., année 1568.
36. ASPi, *S. Stefano*, 3141, f. 11v., année 1569.
37. ASPi, *S. Stefano*, 3141, f. 20v., année 1574.
38. ASPi, *S. Stefano*, 3141, f. 21r., année 1574.
39. Marco P. Geri, « *Cavalli e (i) cavalieri. Tracce di un'esperienza istituzionale stefaniana* », *Quaderni stefaniani*, XXX, 2014, p. 243-271.
40. Monica Chiantini, « *De' giudizi, delle prohibitioni et pene...* », art. cit., p. 181-182.
41. ASPi, *S. Stefano*, 3141, f. 2r., année 1565.
42. ASPi, *S. Stefano*, 3141, f. 20v., année 1574.
43. ASPi, *S. Stefano*, 3141, f. 11r., année 1569. Le chevalier coupable de s'être battu avec deux marchands pisans fut simplement condamné à une septaine, tandis que les deux chevaliers qui s'étaient battus avec deux serruriers florentins, furent respectivement punis de quatre mois et de deux mois de service dans les galères de l'Ordre.
44. ASPi, *S. Stefano*, 3141, f. 4v., année 1566.
45. ASPi, *S. Stefano*, 3141, f. 3v., année 1566.
46. ASPi, *S. Stefano*, 3141, f. 4v., année 1566.
47. ASPi, *S. Stefano*, 3141, f. 10v.
48. ASPi, *S. Stefano*, 3141, c. 7 r, anno 1567 (quatre mois de prison pour le servant d'armes qui avait frappé du plat de l'épée les gardes d'une galère pendant la nuit) ; ASPi, *S. Stefano*, 3141, f. 10r., année 1568 (deux mois de prison pour une rixe avec un laïc). Pour des actes identiques, mais perpétrés par des chevaliers, la peine était réduite de moitié.
49. ASPi, *S. Stefano*, 3141, f. 18v et f. 20v, année 1573.
50. Monica Chiantini, « *De' giudizi, delle prohibitioni et pene...* », art. cit., p. 208.
51. Maria Pia Paoli, « *I tanti volti dell'onore...* », art. cit., p. 58-60 ; Maria Pia Paoli « *I Medici arbitri d'onore : duelli, vertenze cavalleresche e "paci aggiustate" negli antichi Stati italiani (secoli XVI-XVIII)* », dans Paolo Broggio et Maria Pia Paoli (dir.), *Stringere la pace. Teorie e pratiche della conciliazione nell'Europa moderna (secoli XV-XVIII)*, Rome, Viella, 2010, p. 129-200 ; Daniele Edigati, « *La pace privata e i suoi effetti sul processo criminale. Il caso toscano in età moderna* », *Annali dell'Istituto storico italo-germanico in Trento*, XXXIV, 2008, p. 11-66.
52. ASPi, *S. Stefano*, 3152, *Filza d'instrumenti di pace et tregue dal 1569 al 1612*.
53. ASPi, *S. Stefano*, 3148, Registro delle offese levate (du 19 juillet 1569 au 21 décembre 1609).
54. ASPi, *S. Stefano*, 3141, f. 11v., année 1569.
55. ASPi, *S. Stefano*, 2312. Assurer aux autorités de l'Ordre la juridiction exclusive sur tout acte commis par quiconque se trouvant dans le périmètre de la Place des chevaliers et des bâtiments qui lui font face constitue un élément stratégique supplémentaire dans l'affirmation du caractère exceptionnel de la condition des chevaliers de Saint-Étienne.
56. ASPi, *S. Stefano*, 3141, f. 5v., année 1567, condamné à la septaine. La même année, un autre membre de l'Ordre fut assigné à résidence à Florence et à Pise pour n'avoir pas embarqué sur les

galères (ASPi, *S. Stefano*, 3141, f. 11r.), tandis que le servant d'armes, lui, se vit privé de l'habit pour avoir abandonné la galère en mer (ASPi, *S. Stefano*, 3141, f. 10v).

57. ASPi, *S. Stefano*, 3141, f. 23r., année 1574. Un affrontement avec le capitaine pouvait coûter un mois et demi en prison, une semaine, la navigation sur les galères, l'emprisonnement de sa ville et la privation du port d'armes pendant deux ans.

58. ASPi, *S. Stefano*, 3141, non folioté, année 1630.

59. Rodolfo Bernardini, *Le relazioni a stampa delle imprese della marina stefaniana con allegato la riproduzione anastatica di 26 relazioni e composizioni poetiche*, Pontedera, CLD, 2006 ; Francesco Paliaga, « L'iconografia delle imprese militari dell'Ordine », dans Aa.Vv., *Le imprese e i simboli...*, op. cit., p. 283-296.

## RÉSUMÉS

À travers la répression sévère de tous les comportements jugés incompatibles avec ce que doit être la noblesse, l'ordre de Saint-Étienne inculque un ensemble de valeurs communes à ses chevaliers, mais qui concerne également ceux qui n'ont pas revêtu l'habit chevaleresque. Aussi bien les crimes enregistrés que l'efficacité et les limites de la sanction permettent de saisir les phases de construction de la réputation noble de ces chevaliers, au moment de la fondation de l'Ordre, puis au temps de son apogée dans la première moitié du <sup>xvii</sup> siècle.

Through the stringent repression of proscribed behaviours, the sanctioning system of the Order of the Knights of Santo Stefano took concrete action to inculcate a set of values –specific to the knighthood and beyond. The crimes recorded, and the effectiveness and limits of corrective sanctions, provide an insight into the phases of construction of the knights' reputation for nobility during the first decade of the institution of the Order and in the phase of its maximum expansion, in the first half of 17<sup>th</sup> century.

## INDEX

**Mots-clés** : Toscane, ordres militaires, noblesse, honneur, sanctions et peines

**Keywords** : Tuscany, military orders, nobility, honour, sanctions and penalties

## AUTEUR

### MARCELLA AGLIETTI

Marcella Aglietti est *professore ordinario* en histoire des institutions politiques auprès du département de Sciences Politiques de l'Université de Pise (Italie). Elle est correspondante de la Real Academia de la Historia di Spagna et a publié de nombreux ouvrages et articles sur l'histoire des élites, sur les formes du gouvernement politique et sur les institutions consulaires de l'époque moderne au début de l'époque contemporaine. Elle étudie tout particulièrement les formes de circulations politiques et culturelles dans l'arc euro-méditerranéen. Ses travaux les plus récents portent sur *I governatori di Livorno dai Medici all'Unità d'Italia. Gli uomini, le istituzioni, la*

*città (2009) ; L'istituto consolare tra Sette e Ottocento. Funzioni istituzionali, profilo giuridico e percorsi professionali nella Toscana granducale (2012) ; Los cónsules de extranjeros en la Edad moderna y a principios de la Edad contemporánea (2013) ; La città delle nazioni. Livorno e i limiti del cosmopolitismo (sec. XVI-XIX) (2016) ; Élités e reti di potere. Strategie d'integrazione nell'Europa di età moderna (2016) ; Cittadinanze nella storia dello Stato contemporaneo (2017).*